



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3842 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39), reçue le 10 mai 2023 et portée par la société à responsabilité limitée (SARL) Tinos Energies, représentée par son gérant, M. Romain NICOLAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 juin 2023 ;

vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Jura du 06 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 0,9 ha ; la durée des travaux est évaluée entre 3 et 5 mois à ce stade, pour une durée d'exploitation de 30 ans ;

dont l'objectif affiché est la production d'énergie renouvelable, à hauteur d'environ 1 150 MWh par an, ce qui correspond à environ 3 % de la consommation communale selon le dossier ;

dont l'accès se fera par le chemin des « Petits Belezins, accessible depuis la D3 (Avenue de Lyon) au sud-est du projet, aucune autre voie ni piste imperméabilisée n'étant créée par ailleurs ;

dont les travaux comprennent :

- la préparation du terrain ;
- la mise en place du réseau électrique, comprenant l'ouverture des tranchées et la dépose des câbles, à environ 0,5 m de profondeur ;

- l'installation des tables et des modules photovoltaïques sur pieux battus enfoncés à environ 0,8 m de profondeur à l'aide de sonnettes de battages ; les modules seront espacés de 2 cm pour permettre l'écoulement des eaux de pluies, l'espacement des tables étant de 2,5 m ;
- l'installation du poste de livraison, du câblage et le raccordement électrique ; ce dernier est envisagé en souterrain jusqu'au poste HTA/BT le plus proche, à environ 160 mètres ; le raccordement interne se fera jusqu'à un poste de livraison d'environ 20 m² au sol, sa hauteur n'étant pas précisée ;
- la pose d'une clôture, d'un linéaire total d'environ 490 m et d'une hauteur de 2 m, soutenue par des poteaux en bois et équipée de passages pour la petite faune terrestre ; un portail d'une longueur de 5 m et de 2 m de hauteur assurera la fermeture du parc ;

dont la maintenance préventive sera réalisée grâce trois à quatre passages annuels, et dont l'entretien, selon les informations du dossier, pourra s'effectuer par activité pastorale ovine ou par fauche mécanique ;

qui fera l'objet d'un démantèlement puis d'une remise en état du site à la fin de la durée d'exploitation, la collecte et le recyclage des panneaux étant prévus *via* la société SOREN ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Les Petits Belezins », sur la parcelle cadastrale communale constructible ZH 0425, d'une contenance totale de 13 490 m², sur la commune de Saint-Amour (39) ; en zone AU2 du PLU de Saint-Amour (zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation), où seuls les équipements d'intérêt publics sont autorisés, et à environ 20 m des habitations les plus proches ;

en dehors des zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Pelouse de Palent », « Bois de Fougemagne » et « Bois du Revermont », respectivement à 1,4 km, 1,5 km et 1,7 km du site considéré ; le site Natura 2000 le plus proche (ZPS et ZSC « Petite Montagne du Jura ») se trouvant quant à lui à environ 8 km à l'est du projet ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine mais situé à environ 700 m au sud du site patrimonial de Saint-Amour (centre ancien) ;

en dehors de zone humide répertoriée ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; l'espacement des tables entre elles devra s'avérer suffisant pour ne pas nuire à l'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'à l'entretien du site ;

de l'opportunité, non prévue à ce stade, d'installer une citerne de défense incendie pour assurer la sécurité du site et de ses environs, notamment compte tenu de la proximité immédiate d'habitations ;

de la proximité immédiate des habitations riveraines (environ 20 m) et de l'impact sonore qui en découlera, durant les phases de travaux et d'exploitation ; le chantier devra à ce titre respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 relatif aux bruits de voisinage dans le département du Jura ; en outre le projet pourrait utilement faire l'objet d'une étude acoustique complète, en périodes diurne et nocturne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant ; un espace de respiration pourra utilement être prévu tout le long des bordures ouest, nord et est du parc, en vue de minimiser d'éventuels impacts sonores ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en œuvre d'une co-activité pastorale ovine pour assurer une partie de l'entretien du site ; cet aspect, affiché par le pétitionnaire mais non assuré à ce stade, devrait être précisé (contact et projet de conventionnement avec un agriculteur) ;

- le maintien et le renforcement de la haie existante, ceinturant pour partie le site et que le projet prévoit de compléter sur ses flancs est et ouest pour en limiter l'impact visuel ; l'entretien régulier de ce linéaire serait à prévoir dès à présent et tout au long de la vie du projet pour en assurer la pérennité, compte tenu de la proximité des habitations et de l'impact visuel qui en découle ;
- l'aménagement de passages permettant la circulation de la petite faune terrestre : la taille et la fréquence de ces passages le long de la clôture seraient à préciser, des ouvertures d'au moins 20x20 cm tous les 50 m étant préconisées ; leur dégagement tout au long de la vie du projet serait en outre à prévoir, pour assurer leur fonctionnalité ;
- l'absence totale d'utilisation de produits polluants lors de l'entretien du site, hors période de sensibilité pour la biodiversité ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste de livraison,...) ;
- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- l'adaptation des horaires de travaux et la limitation des nuisances en phase de travaux, notamment concernant les émissions de poussières ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019) ;
- l'organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;
- l'absence d'émissions lumineuses en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr